

Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires : mise à jour (L.Q. 1995, c.18)

Par Ann-Marie Caron

Quelle est la source de ce régime de perception automatique?

Le 11 mai 1995, l'Assemblée nationale adoptait la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires* (LFPPA) (ci-après la « Loi »), Loi qui a été sanctionnée le 16 mai 1995 et dont l'entrée en vigueur s'est effectuée par étapes.

Le régime instauré par la Loi a comme objectif d'assurer l'exécution d'un jugement du tribunal en percevant et en versant automatiquement la pension alimentaire ainsi accordée.

À qui s'applique cette Loi?

Les personnes visées sont celles qui devraient ou doivent, pour la première fois, recevoir ou payer une pension alimentaire, en vertu d'un jugement du tribunal rendu le **1^{er} décembre 1995 ou depuis cette date**. La Loi s'applique également aux ordonnances rendues à l'extérieur du Québec si le jugement visé est exécutoire au Québec. Conséquemment, quel que soit le lieu où l'obligation prend naissance, le paiement est assujéti à la Loi, à la condition que les aliments soit accordés sous forme de pension et en vertu d'un jugement qui est exécutoire au Québec. Il est à noter que tous les jugements sont visés par la Loi, qu'ils soient définitifs, provisoires ou intérimaires.

Lorsqu'un jugement a été rendu avant le 1^{er} décembre 1995, la Loi ne s'applique que dans les trois situations suivantes :



- lorsque la perception de la pension est déjà confiée au perceuteur des pensions alimentaires (art. 97 LFPPA);
- lorsque le créancier alimentaire en fait la demande dans le cas où un versement de pension alimentaire n'a pas été payé à l'échéance (art. 99 LFPPA);
- lorsque les parties en font conjointement la demande (art. 99 LFPPA).

De plus, depuis le 24 juin 2002, date d'entrée en vigueur de la *Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation* (L.Q. 2002, c. 6), est également visée par la Loi, la « pension alimentaire établie suivant une transaction et une déclaration commune de dissolution d'une union civile reçue devant notaire lorsque cette transaction le prévoit et est notifiée, avec la déclaration, au ministre ou lorsque celui-ci constate, sur demande du créancier et notification des documents, que le débiteur alimentaire est en défaut » (art. 1 al. 2 LFPPA).

Comment s'exempter de l'application de la Loi?

Le tribunal peut exempter un débiteur de son obligation de verser la pension et les arrérages directement au ministre du Revenu dans les cas suivants :

- si le débiteur alimentaire constitue une fiducie qui garantit le paiement de la pension alimentaire dans les trente (30) jours du prononcé du jugement;
- ou
- si les parties en font conjointement la demande et que le tribunal est convaincu que leur consentement est libre et éclairé et si le débiteur fournit au ministre du Revenu dans les trente (30) jours du prononcé du jugement une sûreté suffisante pour garantir le paiement de la pension alimentaire pour un mois.



LAVERY, DE BILLY

AVOCATS

Quelle est la durée de cette exemption?

L'exemption ainsi accordée par le tribunal cessera de plein droit d'avoir effet pour la durée de la pension alimentaire :

- lorsque le ministre constate que le débiteur a fait défaut de constituer la fiducie ou de fournir et maintenir la sûreté;
- lorsque le ministre constate, sur demande du créancier, que le débiteur a fait défaut de payer un versement de pension alimentaire à l'échéance;
- si les parties en font conjointement la demande.

Ainsi, si le débiteur perd le bénéfice de l'exemption, celle-ci cesse d'avoir effet pour toute la durée de la pension alimentaire. L'exemption ne peut être accordée qu'une seule fois à un débiteur alimentaire à l'égard d'une même obligation alimentaire (art. 5 LFPPA).

Comment faire pour mettre en application ce régime de perception automatique?

Depuis le 1^{er} décembre 1995, tout jugement **accordant** une pension alimentaire ou **révisant** un tel jugement est enregistré par le greffier du tribunal avec les informations pertinentes au registre des pensions alimentaires et transmis au ministre du Revenu avec la déclaration assermentée prévue à l'article 827.5 du *Code de procédure civile* (art. 6 de la LFPPA et art. 9 RPPA).

Cette déclaration assermentée requise pour chacune des parties doit contenir les informations suivantes et être déposée au dossier de la Cour :

1. le numéro de dossier de la Cour supérieure;
2. le nom de la partie demanderesse et le nom de la partie défenderesse;
3. le nom de famille à la naissance;
4. le sexe;
5. la langue;
6. l'adresse de la résidence et le numéro de téléphone où la partie peut être rejointe à sa résidence et, le cas échéant, à son travail;
7. la date de naissance;
8. le numéro d'assurance sociale;
9. le statut de travailleur, salarié ou autonome;
10. l'adresse au travail;
11. le salaire et les autres revenus;
12. le numéro de dossier au ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille lorsque la partie est prestataire en vertu de la *Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale* (L.R.Q., c. S-32.001);
13. le nom à la naissance de la mère de la partie déclarante;
14. les autres noms utilisés par la partie déclarante;
15. la nature et la date de la demande à laquelle la déclaration est jointe;

16. le numéro du dossier au greffe de la Cour supérieure et, s'il s'agit d'une demande de révision de jugement, la date de ce jugement et le numéro de dossier, le cas échéant.

Sur réception de ce document, le ministre applique la Loi.

Comment se perçoit la pension alimentaire?

La Loi établit deux modes de perception de la pension alimentaire qui sont applicables concurremment : la retenue à la source et l'ordre de paiement.

Le mode de perception qu'est la retenue s'appliquera prioritairement lorsque toutes les conditions prévues à l'article 11 de la Loi seront remplies.

En quoi consiste la perception au moyen de la retenue?

Lorsqu'un montant est versé périodiquement au débiteur par une personne, une société en nom collectif, en commandite ou en participation ou une association, le ministre perçoit la pension alimentaire au moyen d'une retenue qui s'effectue sur les montants et dans l'ordre suivant :

Ann-Marie Caron est membre du Barreau du Québec et se spécialise en droit de la famille, des personnes et des successions



1. les traitements, salaires ou autre rémunération;
2. les honoraires ou les avances sur une rémunération, sur des honoraires ou sur des profits;
3. les prestations accordées en vertu d'une loi au titre d'un régime de retraite ou d'un régime d'indemnisation;
4. les autres montants prévus par règlement.

Quels sont les autres montants pouvant faire l'objet d'une retenue à la source?

À cet égard, le règlement sur la perception des pensions alimentaires prévoit que les montants suivants peuvent également faire l'objet d'une retenue :

- les prestations d'assurance-emploi ou d'un régime de prestations supplémentaires de chômage;
- les prestations d'invalidité versées en vertu d'un contrat d'assurance contre la maladie ou les accidents;
- les prestations versées en vertu d'un régime privé de retraite;
- les montants versés en vertu d'un régime de participation aux bénéfices;
- les allocations de retraite et les indemnités de départ;
- les redevances d'une rente constituée par contrat, jugement ou testament, y compris celle pratiquée par un assureur.

Cependant, aucune retenue ne pourra être effectuée sur les montants ci-haut énumérés s'ils sont versés au débiteur moins d'une fois par mois. Aucune retenue ne pourra également être effectuée si les montants sont, en vertu de la Loi, insaisissables en totalité.

De quelle façon s'effectue la retenue à la source?

Toute personne qui verse un montant périodique au débiteur doit, à la demande du ministre, lui communiquer tout renseignement relatif à ce montant et permettant de déterminer la portion qui peut faire l'objet d'une retenue. À noter que si une personne déclare que le débiteur est à son emploi mais sans rémunération ou si la rémunération déclarée est manifestement inférieure à la valeur des services rendus, le ministre pourra évaluer ces services et fixer une juste rémunération.

Quelle est la responsabilité de la personne tenue d'effectuer la retenue à la source?

Le débiteur et son employeur ou toute personne qui est tenue de verser une somme périodique au débiteur sont conjointement et solidairement responsables de la retenue à la source, comme pour l'impôt sur le revenu. La retenue demeure tenante aussi longtemps que le montant périodique qui en fait l'objet est payable au débiteur.

Par exemple, l'employeur ou la compagnie d'assurance qui fait défaut de transférer au ministre les sommes retenues pourra être saisi pour les sommes ainsi dues.

Au surplus, toute personne qui reçoit un avis de retenue doit dénoncer au ministre l'existence de toute saisie-arrêt tenante à l'égard du débiteur alimentaire ou de toute saisie-arrêt qui lui est signifiée postérieurement à l'avis de retenue.

En quoi consiste la perception par ordre de paiement?

La perception par ordre de paiement se fait :

- en l'absence d'un montant pouvant faire l'objet d'une retenue;
- pour le reliquat, lorsque la retenue est insuffisante pour acquitter le montant de la pension;
- sur demande du débiteur qui reçoit un montant périodique en l'absence d'arrérages.

Dans tous les cas, le débiteur doit faire les versements de pension alimentaire au **Fonds des pensions alimentaires**, fournir une sûreté et la maintenir, sauf lorsqu'il reçoit des prestations d'assurance-emploi du gouvernement fédéral ou des allocations d'aide à l'emploi versées par Emploi-Québec. Cette sûreté doit garantir le paiement pendant un (1) mois du montant de la pension alimentaire ou, le cas échéant, du reliquat. Avant le 20 décembre 2001, la sûreté devait garantir le paiement de la pension alimentaire pendant trois (3) mois.

Cette réduction du montant de la sûreté de trois (3) à un (1) mois depuis le 20 décembre 2001 s'applique à une sûreté relative à un ordre de paiement effectif lors de l'entrée en vigueur de la modification.

Quelle forme doit prendre la sûreté?

Le règlement sur la perception des pensions alimentaires prévoit qu'une sûreté peut prendre l'une ou l'autre des formes suivantes :

- une somme d'argent;
- un contrat de cautionnement émis par une institution financière ayant son siège social ou un établissement au Québec;
- un certificat de dépôt auprès d'une institution financière ayant son siège social ou un établissement au Québec;
- une obligation, un billet ou un autre titre semblable émis ou garanti par l'État, par un autre gouvernement au Canada ou par une personne morale de droit public;
- l'engagement écrit, consenti par une institution financière ayant son siège social ou un établissement au Québec, à payer au ministre, sur demande, le montant de la sûreté;
- l'engagement écrit d'un avocat ou d'un notaire à payer au ministre, sur demande, le montant de la sûreté qu'il détient en fidéicommiss de manière irrévocable.

Les sûretés prévues aux paragraphes 3 et 4 doivent être libres de tout lien ou de toute charge envers un tiers.

Un débiteur alimentaire qui ferait défaut de constituer ou de maintenir la sûreté exigée sera réputé ne pas avoir payé un versement de pension à échéance et deviendra alors assujéti au mode de perception par retenue, si celle-ci est possible ainsi qu'aux mesures de recouvrement prévues au chapitre V de la Loi.

Quand le créancier alimentaire recevra-t-il la pension alimentaire?

Le versement au créancier alimentaire s'effectue par le ministre deux (2) fois par mois à même le Fonds des pensions alimentaires qui est constitué au ministère du Revenu.

En attente que le mécanisme soit en vigueur, le ministre peut verser dans les cas et conditions prévus par règlement les sommes à titre de pension alimentaire pendant au plus trois (3) mois jusqu'à concurrence de 1 500 \$.

Qui a la responsabilité de recouvrer les pensions alimentaires et les arrérages?

Toute personne qui est redevable d'un montant exigible en vertu de la Loi doit acquitter ce montant dans les dix (10) jours de la réception d'une demande de paiement du ministre.

Les pouvoirs de recouvrement du ministre sont très larges. Ils lui permettent, par avis écrit, d'exiger d'une personne qui, dans l'année qui suit la date de l'avis, est tenue de faire un paiement à une personne redevable d'un montant exigible en vertu de la Loi, qu'elle lui verse la totalité ou une partie du montant à payer à son créancier et ce, au moment où ce montant lui devient payable.

Il en est de même à l'égard d'un paiement devant être fait à un créancier garanti du débiteur alimentaire ou au cessionnaire d'une créance cédée par celui-ci lorsque ce paiement, n'eut été de la garantie ou de la cession de créance, devrait être fait au débiteur.

Le ministre peut aussi exiger d'une institution financière à qui le débiteur alimentaire a fourni une garantie à l'égard de sa dette et qui n'a pas encore acquitté sa contrepartie à la dette, de la verser en totalité ou en partie au ministre sur avis écrit.

Le ministre peut également, par avis écrit, exiger d'une personne autre qu'une institution financière qui, dans l'année qui suit la date de l'avis, doit prêter ou avancer un montant à un débiteur alimentaire ou payer un montant pour celui-ci, qu'elle lui verse la totalité ou une partie de ce montant.

Également, afin de recouvrer un montant exigible d'un débiteur alimentaire, le ministre peut acquérir et aliéner tout bien du débiteur et le mettre en vente ou le grever, conformément aux dispositions de l'article 2730 du *Code civil du Québec*, d'une hypothèque légale pour le bénéfice du créancier alimentaire. À noter qu'en vertu de l'article 10 de la Loi, le ministre ne peut publier une hypothèque légale qu'en cas de défaut du débiteur alors que l'article 2730 C.c.Q. accorde ce droit à tout créancier dès qu'un jugement portant condamnation à lui verser une somme d'argent est rendu.

Au surplus, lorsque le débiteur alimentaire est créancier ou bénéficiaire d'un montant payable par un organisme public, le ministre peut affecter tout ou partie de ce montant au paiement de la dette alimentaire de cette personne.

En pratique, le remboursement d'impôts payable au débiteur alimentaire défaillant pourra automatiquement être affecté par le ministre du Revenu au paiement de la pension alimentaire.

Peut-on contester l'application de ces mesures de perception?

Lorsqu'un débiteur alimentaire obtient la permission du tribunal de s'exclure de l'application de la Loi, soit en créant une fiducie pour garantir le paiement de la pension alimentaire ou en fournissant, avec l'accord du créancier alimentaire, une sûreté d'un (1) mois, et que le ministre avise ce dernier que la Loi s'applique dorénavant à

lui en raison de son défaut de fournir la sûreté ou de la maintenir ou de constituer une fiducie ou en raison d'un défaut de paiement de la pension alimentaire, l'article 60 de la Loi permet au débiteur de contester, par requête devant la Cour supérieure, la décision du ministre. Ce recours à la Cour supérieure existe également dans les cas où la Loi s'applique à un débiteur alimentaire dont l'obligation alimentaire découlait d'une ordonnance rendue avant le 1^{er} décembre 1995, selon l'article 99 de la Loi, c'est-à-dire du consentement des parties.

La Loi a introduit un autre mécanisme de contestation à son article 61 soit, « l'opposition administrative ». Cette opposition est possible dans trois situations précises :

- lorsque le ministre a fixé une retenue en vertu de l'article 14 de la Loi alors que la personne qui doit faire ladite retenue a déclaré que l'employé était sans rémunération ou qu'une rémunération manifestement inférieure à la valeur des services rendus lui était versée;
- lorsque le débiteur reçoit un avis de retenue en application de l'article 28 de la Loi. Il s'agit donc du cas où un débiteur a demandé de payer la pension alimentaire par ordre de paiement plutôt que par retenue, même s'il reçoit un versement périodique et qu'il fait défaut d'effectuer un versement. Dans une telle situation, l'exemption de l'application de la retenue en faveur de l'ordre de paiement cesse d'avoir effet et le ministre détermine alors le montant de la retenue.

- finalement, lorsqu'une demande de paiement en vertu de l'article 46 de la Loi sera transmise à une personne redevable d'un montant exigé en vertu de celle-ci.

Dans ces trois situations, la personne visée pourra s'opposer à la demande du ministre en lui notifiant, par courrier recommandé ou certifié, dans les vingt (20) jours de la réception de l'avis ou de la demande, un avis de contestation exposant les motifs de sa contestation et tous les faits pertinents.

À partir de la notification de cette décision administrative rendue selon l'article 62 de la Loi, une personne pourra, dans les trente (30) jours de la décision du ministre, interjeter appel de cette décision auprès de la Cour supérieure (article 63 LFPPA).

Il est à noter également que la *Loi sur les normes du travail* (L.R.Q., c. N-1.1) prévoit que nul ne peut, sous peine de dommages-intérêts, refuser d'employer un débiteur alimentaire en raison de son assujettissement aux dispositions de la LFPPA.

Cette Loi a des ramifications importantes, non seulement pour les débiteurs alimentaires mais pour tout employeur, institution financière, prêteur ou toute personne redevable d'un montant à un débiteur alimentaire.

Pouvoirs de perception de la pension alimentaire : exclusivité du ministère du Revenu?

La Cour d'appel, dans l'affaire *J.H. c. W.F.*, C.A. Montréal 500-09-012361-028, par jugement unanime du 2 septembre 2003, des juges Rothman, Rousseau-Houle et Dalphond, met fin à une controverse juridique sur l'exclusivité des pouvoirs de perception des pensions alimentaires du ministère du Revenu.

La Cour d'appel devait décider si :

« en vertu de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires*, le ministre du revenu est-il seul habilité à prendre des mesures d'exécution forcée advenant défaut de paiement de la pension alimentaire? En d'autres mots, le créancier alimentaire a-t-il perdu le droit de pratiquer, en cas de non-paiement, une saisie d'actifs appartenant à son débiteur? »

En première instance, l'honorable Suzanne Courteau, J.C.S., a conclu que le ministère du Revenu jouissait, en vertu de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires*, du monopole de l'exécution forcée des pensions alimentaires.

Selon la Cour d'appel, il est exact d'affirmer que le ministère du Revenu est le seul à avoir le droit de percevoir et de distribuer la pension alimentaire. Par contre, ce monopole ne force pas le créancier à demeurer passif et ne l'empêche pas de prendre des mesures qui pourraient favoriser ladite perception par le ministre. Ainsi, selon la Cour d'appel, la Loi ne traite pas de la même manière la perception de la pension alimentaire et les mesures d'exécution.

La Cour d'appel traite notamment des sujets suivants : les objectifs de la Loi, son champ d'application, la mécanique qu'elle crée et elle définit le statut du ministère en vertu de celle-ci. À cet égard, la Cour d'appel indique que le ministère jouit d'un mandat statutaire, par opposition au mandat conventionnel prévu au *Code civil du Québec* :

« Ce mandat porte sur la perception des pensions alimentaires (a. 2), laquelle résulte généralement d'une mesure administrative, un avis de retenue à la source ou un ordre de paiement (a. 7) et parfois de mesures plus musclées, comme des saisies (a. 47). Hormis les pensions exemptées (a. 3), ce mandat de perception n'est pas stipulé expressément révoquant par la Loi. De plus, je ne vois rien dans la Loi qui soit indicatif implicitement d'une possible révocation de ce mandat. [...] les montants reliés aux pensions périodiques doivent toujours transiter par le ministère quand la Loi s'applique. »

En ce qui concerne le statut du créancier en vertu de la Loi, la Cour d'appel indique :

« Une fois la Loi applicable, le créancier n'est pas écarté du processus de recouvrement ni réduit à la passivité et au silence. Au contraire, la Loi stipule que le ministère doit le tenir au courant des gestes posés en son nom [...]. »

Au paragraphe 58 du jugement, la Cour d'appel indique que, lorsque le ministère conclut une entente avec le débiteur alimentaire, le créancier doit non seulement être informé des termes de l'entente mais aussi y consentir dans les cas où cette entente a pour effet de permettre au débiteur de ne pas payer immédiatement ou dans un court délai au créancier la totalité de ce qui lui est dû :

« Seul le créancier peut transiger à l'égard des montants qui lui sont dus et rien dans la Loi n'autorise le ministère à transiger en ses lieu et place sans son consentement exprès. Retenir une interprétation contraire de l'art. 46 de la Loi reviendrait à reconnaître au ministère le pouvoir de modifier le jugement en permettant, sans le consentement du créancier, au débiteur de payer à des moments autres que ceux fixés par le jugement. L'entente prévue à l'art. 46 doit avoir pour finalité la satisfaction du jugement tel quel et non sa modification. »

La Cour d'appel conclut, au paragraphe 61 de son jugement, que le mandat irrévocable du ministère tient à la perception des pensions alimentaires incluant les arrérages que cette perception résulte de mesures administratives ou de l'exécution forcée en vertu du *Code de procédure civile*.

Cependant, comme le reconnaît le ministère, cela n'empêche pas le créancier de poser des gestes susceptibles de favoriser la perception, tels la publication d'une hypothèque judiciaire, l'interrogatoire du débiteur en vertu de l'article 543 C.p.c. et l'institution d'un recours en inopposabilité.

La Cour d'appel ajoute que rien n'empêchera le créancier alimentaire « avisé par le ministère du Revenu que la pension n'est plus perçue en totalité et que des mesures d'exécution seront prises, de faire saisir un bien du débiteur si celui-ci considère que le ministère n'agit pas d'une façon suffisamment diligente et qu'il y a un risque de perte du bien à saisir ».

La Cour d'appel indique sans équivoque que le produit de la saisie effectuée par le créancier alimentaire devra être remis au ministère par le tiers-saisi, le greffier ou toute autre personne, comme si ladite saisie avait été pratiquée par le ministère. À noter que le sous-ministre du Revenu pourra toujours se porter partie à la procédure initiée par le créancier alimentaire.

En effet, ce dernier serait bien avisé de mettre le sous-ministre du Revenu en cause lorsqu'il pratique une saisie ou une autre mesure relative au paiement de la pension.

Finalement, concernant la confidentialité des renseignements détenus par le ministère du Revenu et la pratique de celui-ci de refuser de donner copie des ententes relatives au paiement de la pension alimentaire et des arrérages, la Cour d'appel indique que l'article 75 de la Loi protège la confidentialité des renseignements obtenus d'un tiers. Cet article « ne peut avoir pour effet d'autoriser le ministère à cacher au créancier les termes d'une entente avec le débiteur concernant des modalités échelonnées de paiement de montants alors exigibles en vertu d'un jugement.

Le débiteur en défaut de payer la pension, mais qui ne conteste pas le bien-fondé de son montant devant la Cour supérieure, ne peut prétendre face au créancier à quelque droit à la confidentialité des renseignements qu'il fournit au ministère dans le cadre de la perception de cette pension et, encore moins, des termes de l'entente conclue avec le ministère qui, je le rappelle, agit comme intermédiaire au nom de ce créancier ».

Par sa décision, la Cour d'appel vient donc remettre les pendules à l'heure relativement aux possibilités du créancier alimentaire de demeurer actif dans le dossier qui le concerne. La Cour d'appel rejette donc l'interprétation suivant laquelle le seul intervenant habilité à prendre des mesures d'exécution relativement à la pension alimentaire est le ministère du Revenu et confirme son statut d'intermédiaire.

Ann-Marie Caron
(418) 266-3069
amcaron@lavery.qc.ca

**Vous pouvez communiquer
avec les membres suivants du groupe
Droit de la famille, des personnes et
des successions pour toute question
relative à ce bulletin.**

À nos bureaux de Montréal

Marie-Claude Armstrong
(514) 877-3033
Isabelle Guiral
(514) 877-2972
Gerald Stotland
(514) 877-2974

À nos bureaux de Québec

Ann-Marie Caron
(418) 266-3069
Élisabeth Pinard
(418) 266-3065
Claudia-P. Prémont
(418) 266-3083

Montréal

Bureau 4000
1, Place Ville Marie
Montréal (Québec)
H3B 4M4

Téléphone :
(514) 871-1522
Télécopieur :
(514) 871-8977

Québec

Bureau 500
925, chemin Saint-Louis
Québec (Québec)
G1S 1C1

Téléphone :
(418) 688-5000
Télécopieur :
(418) 688-3458

Laval

Bureau 500
3080, boul. Le Carrefour
Laval (Québec)
H7T 2R5

Téléphone :
(450) 978-8100
Télécopieur :
(450) 978-8111

Ottawa

Bureau 1810
360, rue Albert
Ottawa (Ontario)
K1R 7X7

Téléphone :
(613) 594-4936
Télécopieur :
(613) 594-8783

Site Web

www.laverydebilly.com

Droit de reproduction
réservé. Ce bulletin destiné à
notre clientèle fournit des
commentaires généraux sur
les développements récents
du droit. Les textes ne
constituent pas un avis
juridique. Les lecteurs ne
devraient pas agir sur la seule
foi des informations
qui y sont contenues.